

Arrêt

n° 60 276 du 26 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010 par x , qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2009 et notifié le 15 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS P *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 novembre 2009, la partie requérante introduit une demande de séjour auprès de la Commune de Schaerbeek sur pied des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 16 novembre 2009, cette décision étant accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit auprès du Bourgmestre de Schaerbeek une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée.

En date du 15 janvier 2010, l'administration communale de Schaerbeek a notifié, au moyen d'une annexe 15ter, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire susmentionnés.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

-article 7, al.1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession de : défaut de visa ».

2. Examen de l'intérêt de la partie requérante au recours.

2.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductory d'instance, que la partie requérante, si elle reconnaît explicitement « *qu'elle s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 15ter) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire* » n'a, en revanche, introduit le présent recours en suspension et en annulation qu'à l'encontre du seul ordre de quitter le territoire pris à son égard en exécution de la décision principale ayant conclu à l'irrecevabilité de sa demande de séjour.

Dans ces circonstances et dès lors que la décision attaquée apparaît clairement comme étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de la partie requérante, dont elle ne constitue qu'une simple mesure d'exécution, le Conseil ne peut que constater, que le requérant ne justifie pas d'intérêt à son recours.

En effet, dans la mesure où en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de la partie requérante, non attaquée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de celle-ci, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas que l'annulation de l'acte attaqué lui procurerait un quelconque avantage.

2.3. Surabondamment, et s'agissant de l'argument avancé par la partie requérante consistant à soutenir que la partie défenderesse ne pouvait délivrer un ordre de quitter le territoire avant d'avoir statué sur la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil tient à préciser que l'ordre de quitter le territoire, objet du recours, a été pris le 16 novembre 2009, et donc, en tout état de cause, bien avant la date d'introduction de la demande précitée, étant précisé que la date à laquelle la décision a été notifiée n'est pas de nature à modifier ce constat.

2.4. Le recours est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'y avoir un intérêt.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY